

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 12 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,
A COMPTE DU 1^{ER} OCTOBRE 2019**

UTILISATION DES ACTIFS DE REGAZÉIFICATION PAR LE CLIENT GM GNL

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0225](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0344](#), p. 5, réponse 3.2;
 - (iii) Pièce [B-0350](#), p.3, réponse 1.2;
 - (iv) Dossier R-3909-2014, pièce [B-0054](#), p. 7 et 8, réponse 3.1;
 - (v) Dossier R-3463-2001, pièce [S-10doc01](#), p. 16.

Préambule :

(i) « Ces écarts engendrent des déficits ou des excédents de livraison et potentiellement des coûts. L'objectif étant d'avoir un écart qui tend vers l'équilibre quotidien et cumulatif visant à minimiser les excédents ou déficits de fourniture à la fin de l'hiver et ultimement, à éviter les coûts pour le Distributeur.

[...]

À noter que les déséquilibres quotidiens et cumulatifs constatés pour l'hiver 2018-2019 se situent en deçà des seuils, ainsi, aucuns frais ne seront facturés au client GM GNL pour l'hiver 2018-2019 ».

(ii) « Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour les clients assujettis au tarif D_R . Ceux-ci doivent s'équilibrer d'eux-mêmes. Des frais sont cependant prévus lorsqu'il y a des écarts entre les volumes nominés et injectés. L'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif s'applique uniquement aux clients assujettis au tarif D_R , tel que mentionné à l'article 13.2.1 :

« Le client assujetti au tarif D_R est assujetti à l'article 13.2.2.2 « Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés » ».

Le client GM GNL n'est cependant pas assujetti au tarif de réception puisque, comme il est mentionné à l'article 15.5.1 des Conditions de service et Tarif, celui-ci s'applique à « tout client désirant injecter du gaz naturel produit à l'intérieur du territoire desservi par le distributeur dans le réseau du distributeur ». Or, comme le gaz naturel vaporisé par GM GNL n'est pas produit à l'intérieur du territoire, le tarif de réception ne peut s'appliquer.

L'activité de vaporisation génère tout de même des coûts comparables à ceux d'un client assujéti au tarif de réception. C'est pour cette raison, tel que mentionné dans la preuve, qu'Énergir propose d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs prévu aux Conditions de service et Tarif (article 13.2.2.2) en lien avec le tarif D_R pour l'activité de regazéification du client GM GNL ». [nous soulignons]

(iii) Extrait tiré du tableau présenté à la réponse 1.2 :

Les coûts prévus dans le cas où il y a des déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes réellement injectés dans le réseau	Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour le tarif de réception. Ces clients doivent s'équilibrer eux-mêmes. Des frais sont cependant prévus lorsqu'il y a des écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés. Ceux-ci sont assujettis à l'article 13.2.2.2 des CST.	L'activité de regazéification génère des coûts comparables à ceux d'un client assujéti au tarif de réception. Énergir propose d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres prévu à l'article 13.2.2.2 des CST, à l'exception du seuil de tolérance qui sont ceux de TCPL en vigueur et applicables à Énergir.
--	---	--

(iv) « Dans le cadre du dossier R-3732-2010 portant sur la création d'un tarif de réception, des conditions de service ont été approuvées et sont présentement en vigueur afin que les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés soient facturés aux producteurs, le cas échéant. Les règles prévues au tarif de réception des Conditions de service et Tarif définissent donc les modalités reliées aux déséquilibres quotidiens d'un client producteur.

[...]

Cela dit, peu importe le volume nominé, si le volume injecté est égal à celui-ci quotidiennement, il n'y aura pas de déséquilibre quotidien pour le client producteur.

[...]

L'impact sur les approvisionnements d'un déficit d'injection en hiver sera fonction de la situation propre à chaque journée :

- Dans la mesure où les autres outils d'approvisionnement contractés seraient disponibles, cette baisse pourrait être répondue par ceux-ci;
- Si tous les approvisionnements disponibles pour cette journée sont déjà sollicités, incluant la vaporisation maximale à l'usine LSR et, considérant le niveau projeté d'injection au plan d'approvisionnement d'environ 35 10³m³/jour (1 350 GJ/jour), le besoin d'approvisionnement résultant du déficit d'injection serait à toute fin pratique compensé par le « linepack ». En effet, Gaz Métro n'irait probablement pas contracter une capacité de transport de 35 10³m³ (1 350 GJ/jour) pour une journée.

- S'il y avait une impossibilité de compenser le déficit par le « linepack », Gaz Métro pourrait alors se retrouver en déséquilibre sur le réseau de TCPL. Le niveau de déséquilibre étant bien en deçà du niveau de tolérance en hiver (estimé à plus de 450 10³m³), le déficit d'injection ne devrait pas, à lui seul, générer de coût spécifique. Dans ce cas de figure, Gaz Métro serait en mesure de redresser le déséquilibre volumétrique auprès de TCPL le jour suivant.

Le déficit d'injection du producteur amènera donc Gaz Métro à remplacer ce gaz par un achat de gaz naturel livré en franchise. En règle générale, le prix d'achat devrait être similaire à celui qui aurait été payé au producteur (indice Dawn + transport « Dawn/franchise » + compression).

[...] il est possible que ces options présentent des coûts d'approvisionnement additionnels si Gaz Métro doit faire livrer de la fourniture en franchise ayant un coût plus élevé que le prix qui aurait été payé au producteur. Ces coûts additionnels, s'il y a lieu, seraient alors assumés par l'ensemble de la clientèle ». [nous soulignons]

(v) « Déséquilibres volumétriques quotidiens et annuels

Premièrement, nous désirons modifier légèrement le terme « déséquilibres volumétriques annuel » pour « déséquilibres volumétriques de la période contractuelle » puisque la période sur laquelle le déséquilibre est évalué peut être inférieure à 12 mois, au service de gaz d'appoint en l'occurrence.

[...]

Cette façon de procéder implique la comparaison entre le prix du distributeur et le prix du marché, soit l'utilisation du moindre ou du plus élevé de ces deux prix selon qu'il s'agit, respectivement, d'un excédent de livraison ou d'une déficience de livraison.

Cette précision aux prix de gaz de compression et de transport est faite dans le même but que pour le prix de la fourniture : elle vise à éviter que des déséquilibres volumétriques soient artificiellement provoqués pour profiter des écarts de prix qui pourraient exister entre les prix du distributeur et les prix du marché ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez indiquer si dans le cadre des activités de regazéification par GM GNL, ce dernier offre son propre service d'équilibrage. Veuillez élaborer, le cas échéant.

Réponse :

Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour les clients qui injectent dans le réseau gazier : ceux-ci doivent s'équilibrer eux-mêmes. C'est le même principe qui est appliqué à GM GNL pour son activité de regazéification.

Tout comme les clients consommateurs qui décident de s'équilibrer eux-mêmes, les clients qui injectent ainsi que GM GNL, dans son activité de regazéification, doivent chaque jour livrer une quantité de gaz naturel égale à leurs nominations (le terme anglais utilisé est « Delivery and Burn »).

Dans le cas contraire, ils peuvent générer des coûts d'équilibrage au Distributeur, ce qui n'est évidemment pas souhaitable, car celui-ci n'offre pas de service d'équilibrage et, en conséquence, n'a prévu aucun outil d'équilibrage pour ceux-ci. Puisque les clients qui injectent ne sont pas assujettis au tarif d'équilibrage d'Énergir (ainsi que GM GNL dans son activité de regazéification), ils ne partagent pas les coûts de ces outils et ne peuvent profiter de l'utilisation des outils d'équilibrage. Si, par exemple, un client qui injecte ou GM GNL doit livrer une nomination de 1 000 unités de gaz naturel le 15 janvier, mais qu'au réel, il n'a injecté que 500 unités, Énergir a pris des actions durant la journée afin d'être en mesure de distribuer les 1 000 unités au(x) destinataire(s) de ce gaz naturel. Ainsi, Énergir peut avoir utilisé des outils d'équilibrage ou, ultimement, avoir créé un écart avec le transporteur (TCPL).

Par conséquent, Énergir doit récupérer les coûts potentiels qui pourraient être encourus dans une situation où les outils d'équilibrage — prévus et payés par les clients consommateurs qui sont assujettis au service d'équilibrage du Distributeur — doivent être utilisés en raison d'un écart entre la nomination et le volume injecté.

Les frais facturés à un client qui injecte, ainsi qu'à GM GNL dans son activité de regazéification, doivent donc être basés sur l'impact potentiel que le déséquilibre pourrait avoir causé. Ainsi, des frais sont prévus lorsque des écarts (au-delà de la marge de manœuvre permise) surviennent entre les nominations et les volumes injectés, et se retrouvent à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif*.

- 1.2 Veuillez indiquer en quoi la gestion des déséquilibres volumétriques est comparable dans le cadre des activités de regazéification par GM GNL et dans le cas d'un client assujetti au tarif de réception.

Veillez élaborer votre réponse en considération des explications présentées à la référence (iv) et notamment en ce qui concerne la gestion des écarts entre les volumes nominés sélectionnés et les volumes injectés, tel que mentionné à la référence (iii).

Réponse :

Pour la première partie de la question : La gestion des déséquilibres volumétriques est comparable dans le cadre des activités de regazéification par GM GNL et dans le cas d'un client assujéti au tarif de réception, car un écart du même ordre entre la nomination et le volume injecté aura le même impact chez le Distributeur. Veillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

Pour la deuxième partie de la question : La Régie peut faire le lien entre le traitement des déséquilibres d'un client qui injecte et l'explication donnée à la référence iv) pour le premier volet de la réponse, mais pas pour le deuxième volet. La réponse à la référence iv) traite de deux volets, soit :

1. La conséquence d'un écart entre la nomination et le volume injecté du client qui injecte; et
2. La conséquence d'une variation ou d'une instabilité des injections jour après jour sur les coûts des approvisionnements d'Énergir.

Le premier volet de la question est traité à la réponse à la question 1.1 ainsi que dans la première partie de la référence iv), où y sont clairement mentionnées les conséquences d'un écart entre la nomination et le volume injecté :

« Dans le cadre du dossier R-3732-2010 portant sur la création d'un tarif de réception, des conditions de service ont été approuvées et sont présentement en vigueur afin que les écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés soient facturés^[...] aux producteurs, le cas échéant. Les règles prévues au tarif de réception des Conditions de service et Tarif définissent donc les modalités reliées aux déséquilibres quotidiens d'un client producteur. [...] Cela dit, peu importe le volume nominé, si le volume injecté est égal à celui-ci quotidiennement, il n'y aura pas de déséquilibre quotidien pour le client producteur. »

[Énergir souligne]

Ainsi, un client qui injecte et qui respecte ses nominations ne se verra pas facturer de frais. Aux fins d'illustration de ce qui précède, supposons qu'Énergir reprend le niveau projeté d'injection du client utilisé à la référence iv) : selon un profil uniforme, cela représente environ $35 \times 10^3 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($1\,350 \text{ GJ}/\text{jour}$), soit 13 Mm^3 divisés par 365 jours. Si le client nomme $1\,350 \text{ GJ}/\text{jour}$ et injecte la même quantité, il n'y aura aucuns frais. Même chose dans le scénario où le client nommerait 0 GJ pendant une journée, en raison d'un bris par exemple. Dans la mesure où le client injecte $0 \text{ GJ}/\text{jour}$ et qu'il respecte ainsi sa nomination, il n'y aura aucuns frais.

Le deuxième volet est relatif à la destination du gaz naturel. En effet, le gaz naturel injecté est acheté par une tierce partie (un client consommateur du Distributeur ou le Distributeur lui-même, par exemple) et cette tierce partie s'attend à une livraison en conséquence. Dans

le cas de la référence iv), c'est Énergir qui achète la fourniture du client qui injecte. Dans cette optique, Énergir peut avoir décontracté du transport pour 1 350 GJ/j, car elle s'attend à recevoir du gaz naturel en franchise. Toutefois, dans une situation où le client qui injecte fixe sa nomination d'injection à un niveau inférieur à celui considéré dans le plan d'approvisionnement pour répondre à la demande continue en journée de pointe (par exemple, le cas où le client injecteur livre 0 GJ/jour pendant une journée en hiver), Énergir se trouvera alors en déficit d'approvisionnement pour cette quantité. C'est ce qui est expliqué dans la deuxième partie de la référence iv).

Dans le cadre de l'activité de regazéification de GM GNL, ce second volet n'est pas présent, car Énergir n'achète pas le gaz injecté par celui-ci. Seul le premier volet s'applique, soit l'écart entre la nomination et la livraison du client qui injecte.

- 1.3 Veuillez élaborer quant aux coûts comparables pour le client GM GNL à ceux d'un client assujéti au tarif de réception, en ce qui concerne les coûts prévus dans le cas où il y a des déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes injectés dans le réseau, tel qu'indiqué à la référence (iii).

Veuillez illustrer votre réponse par un exemple chiffré.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

- 1.4 Veuillez indiquer en quoi la proposition d'Énergir d'appliquer l'équivalent du traitement des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs selon l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* pour l'activité de regazéification du client GM GNL respecte le principe d'équité tenu en compte dans la tarification des déséquilibres volumétriques quotidiens et cumulatifs, en ce qui concerne notamment les éléments suivants :

- les coûts d'approvisionnement additionnels qui seraient à assumer par l'ensemble de la clientèle, tel que mentionné à la référence (iv);
- l'arbitrage (ou le fait d'éviter de profiter des écarts) de prix qui pourraient exister entre les prix du distributeur et les prix du marché, tel que mentionné à la référence (v).

Veuillez élaborer.

Réponse :

Le traitement est équitable, car Énergir applique la même méthodologie pour le traitement des déséquilibres pour une même fonction qui génère les mêmes impacts sur le système du

Distributeur et ce, pour un même écart. Ainsi, Énergir s'assure qu'il n'y a pas de traitement à l'avantage ou au désavantage de son entité apparentée.

Tel que mentionné à la réponse à la question 1.2, il n'existe pas de lien entre le traitement des déséquilibres d'un client qui injecte et l'impact sur les approvisionnements d'Énergir en lien avec la référence iv).

C'est le même constat pour la référence v), qui traite des déséquilibres des clients consommateurs et non des clients qui injectent dans le cadre du dégroupement des tarifs. Comme expliqué à la réponse à la question 3.3 de la demande de renseignement n° 10 (B-0344, Énergir-U, Document 1), les articles 11.2.3.3.1 à 11.2.3.3.4 des *Conditions de service et Tarif* s'appliquent aux clients qui désirent fournir au Distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leurs installations, tel que mentionné à l'article 11.2.1 des *Conditions de service et Tarif* ou qui désirent fournir eux-mêmes leur service d'équilibrage, tel que mentionné à l'article 13.2.1 des *Conditions de service et Tarif*. L'utilisation des actifs de regazéification par GM GNL ne rencontre pas cette définition.

Dans le cadre du dossier portant sur la création d'un tarif de réception de gaz naturel (R-3732-2010) à la pièce Gaz Métro-1, Document 1 (page 41), Énergir explique pourquoi la méthodologie actuelle d'un déséquilibre volumétrique quotidien (qui survient lorsque le client livre, au cours d'une journée, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer [VJC]) ainsi que le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle (qui survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer [somme des VJC]) ne peuvent s'appliquer aux clients qui injectent :

« En raison de ce lien direct, [Énergir] propose d'appliquer les règles d'équilibrage du réseau de transport TCPL/TQM à la clientèle du tarif de réception. Le traitement existant des déséquilibres quotidiens dans les tarifs [d'Énergir] qui prévoit le rachat par [Énergir] des livraisons excédentaires et une vente de gaz par [Énergir] ne lui semble pas approprié pour le tarif de réception. En effet, obliger le rachat d'une livraison de gaz non prévue règle la situation de la propriété du gaz, mais ne permet pas de corriger l'écart qui s'est créé au niveau du transporteur. L'écart devra être corrigé en sens inverse pour ramener l'équilibre, ce qui entraînerait un second règlement financier. »

Ainsi, pour les clients qui injectent, c'est l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* (« Écarts entre les volumes nominés et les volumes injectés ») qui s'applique.